



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SAER-2025¹⁷⁷ - 0003

***fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts dans l'Aube du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026***

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025069-0001 du 10 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 21 mai 2025 ;

VU la consultation du public effectuée du 4 juin 2025 au 25 juin 2025 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :- Liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 :- Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction départementale des territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée par voie dématérialisée. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier peut être autorisé par le préfet sur demande de la fédération des chasseurs.

Article 3 – En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux seront immédiatement relâchés.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'Aube par les soins des Maires.

Troyes, le 26 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY